



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Monnoyes.

Du 21. Mars 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que la quantité des Espèces & Matières d'Or & d'Argent qui ont esté portées aux Changes des Monnoyes depuis la publication de l'Edit du mois de Decembre dernier, ayant monté dans la plupart desdites Monnoyes beaucoup au delà de ce qu'il estoit possible d'y fabriquer, il se trouve encore des particuliers qui n'ont pu jusques à present changer leurs Espèces & Matières; Oüy le Rapport, MAJESTE' EN SON CONSEIL, a prorogé & prorogé jusqu'au quinzième jour de May prochain la diminution indiquée par l'Edit du mois de Decembre dernier pour le premier Avril, sur toutes les Espèces & Matières d'Or & d'Argent qui

se porteront tant aux Changes des Monnoyes du dedans du Royaume , qu'au Change de celle de Strasbourg & dans les Bureaux des Recettes des Deniers Royaux. ORDONNE Sa Majesté que les Espèces à reformer continuëront d'estre exposées dans le Commerce jusques à la fin du mois d'Avril inclusivement , sur le mesme pied qu'elles l'ont esté pendant le present mois en consequence dudit Edit du mois de Decembre dernier ; passé lequel temps & à commencer au premier May elles y demeureront décriées de tout cours & mise. VEUT au surplus Sa Majesté que ledit Edit du mois de Decembre dernier soit executé selon sa forme & teneur. ENJOINT aux Officiers des Cours des Monnoyes , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume , de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera leû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le vingt-unième jour de Mars mil sept cens seize. Collationné. *Signé* GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Dyois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris , & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main , chacun en droit soy , à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de nostre Chancellerie , cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat ; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens , Sommations , & autres Actes & Exploits requis & necessaires sans autre permission , nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce

que Personne n'en ignore ; & qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , foi soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-unième jour de Mars l'an de grace mil sept cens seize , & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil , le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* GOUJON.

Registrees en la Cour des Monnoyes , Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executées selon leur forme & tenour , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le premier jour d'Avril mil sept cens seize. Signé GUEUDRE'.

POUR LE ROY. { Collationné à l'Original par Nous Escuyer
Conseiller Secretaire du Roy , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT , à l'entrée du
Quay de Gèvres , au Paradis.